

# REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

*Aux personnes handicapées*



## ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MAZAIRE

*2 Rue de la HAUTIÈRE*

**Établissement scolaire.**  
**Classement : 4e catégorie, type R.**

**LA CHAPELLE**  
**SUR ERDRE**

DATE D'OUVERTURE DU REGISTRE : Octobre 2017

Dernière mise à jour : Octobre 2019

# LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

## BÂTIMENT : ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MAZAIRE 4e catégorie, type R.

En référence à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

n°	Dénomination de la pièce et références à l'arrêté du 19 avril 2017:	
01_	<b>ATTESTATION DE CONFORMITE</b> « Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux. »	Sans Objet
02_	<b>ATTESTATION DE CONFORMITE</b> « Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33. »	Sans Objet
03_	<b>CALENDRIER DE L'ADAP</b> « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée conformément aux articles R.111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de mise en accessibilité de l'établissement. »	X
04_	<b>BILAN À MI-PARCOURS DE L'ADAP</b> « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'Agenda, prévu à l'article D. 111-19-45. »	Sans Objet
05_	<b>ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE L'ADAP</b> « Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Agenda d'Accessibilité Programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46. »	X
06_	<b>DEROGATION</b> « Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10. »	Sans Objet
07_	<b>NOTICE D'ACCESSIBILITE</b> « Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18. »	X
08_	<b>DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL</b> « Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction. »	X
09_	<b>MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</b> « Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques. »	X
10_	<b>ATTESTATION DE FORMATION</b> « Pour les établissements de 1ère à 4ème catégorie : en plus des éléments mentionnés précédemment, le registre d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés. »	X



## 03 – CALENDRIER DE L'AD'AP



## Planification de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (pièce n°2)

								PROGRAMMATION DES ACTIONS			
ETABLISSEMENT	Dpt	Commune	Adresse	Cat.	Type	NATURE DES PRINCIPALES ACTIONS	ESTIMATION	Année 1 (2016)	Année 2 (2017)	Année 3 (2018)	COMMENTAIRES
<b>ETABLISSEMENTS DU 1er GROUPE</b>											
L'école élémentaire de Beausoleil	44	La Chapelle-sur-Erdre	Rue de Beausoleil	3ème	R	Création d'un ascenseur (en cours)	110 000,00 €	110 000,00 €			
L'école élémentaire de Mazaire	44	La Chapelle-sur-Erdre	2 rue de la Hautière	4ème	R	Création d'un ascenseur	110 000,00 €	110 000,00 €			
L'école élémentaire de Doisneau 1	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd Jacques Demy	4ème	R	Création d'un ascenseur	110 000,00 €	110 000,00 €			
L'école maternelle de Doisneau 2	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd du Gesvres	3ème	R	Démolition	-		Démolition Déplacement		Travaux prévus dans l'opération de construction du Pôle Educatif Doisneau (réunissant Doisneau 1 et 2 dans un même bâtiment)
<b>ETABLISSEMENTS DE 5ème CATEGORIE</b>											
Le RASED de l'école de Mazaire	44	La Chapelle-sur-Erdre	8 rue de la Hautière	5ème	W	Place de stationnement, accès et WC à aménager	11 000,00 €			11 000,00 €	
L'Hôtel de Ville	44	La Chapelle-sur-Erdre	Rue de Sesmaisons	5ème	W	Traitement de l'accueil et des circulations	34 000,00 €	34 000,00 €			
La Police Municipale	44	La Chapelle-sur-Erdre	10bis rue François Clouet	5ème	W	Traitement des accès et de l'accueil	16 900,00 €	16 900,00 €			
Accueil des permanences – 11 rue François Clouet	44	La Chapelle-sur-Erdre	11 rue François Clouet	5ème	W	Déplacement du local en étage	-			Déplacement	Le rez-de-chaussée, accessible, a fait l'objet d'une attestation. L'étage, non accessible, doit faire l'objet d'un déplacement.
L'espace Jacques Demy	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd Jacques Demy	5ème	L	Traitement des circulations et des WC	17 500,00 €			17 500,00 €	Travaux prévus après l'opération du Pôle Educatif Doisneau
Le gymnase Bernard Corneau	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd Jacques Demy	5ème	X	Traitement des circulations et des sanitaires	16 000,00 €			16 000,00 €	Travaux prévus après l'opération du Pôle Educatif Doisneau
La Ronde des Couleurs et Les Petits Queniaux	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd de l'Hopitalu	5ème	R	Traitement des accès et de l'accueil	6 000,00 €			6 000,00 €	Travaux prévus après le déménagement des Petits Queniaux dans des nouveaux locaux aux Perrières
La Maison de la nature	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd de l'Hopitalu	5ème	L	Palier extérieur à l'entrée principale	3 000,00 €	3 000,00 €			
La salle de danse rue Jean Jaurès	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue Jean Jaurès	5ème	L	Porte d'entrée, équipements de douche, WC à aménager	12 000,00 €	12 000,00 €			
La Salle Balavoine	44	La Chapelle-sur-Erdre	24b rue de la Rivière	5ème	L	Place de stationnement, ressaut à l'entrée, WC à réaménager	7 000,00 €			7 000,00 €	
La Porte Ouverte Chapelaine (de la rue de Sucé)	44	La Chapelle-sur-Erdre	6b rue de Sucé	5ème	L	Place de stationnement, ressaut, cabine d'essayage	-			Déplacement	Déplacement sur le site de Mazaire
Les Restos du Cœur (rue de Sucé)	44	La Chapelle-sur-Erdre	6b rue de Sucé	5ème	L	Déplacement de l'activité	-			Déplacement	Déplacement sur le site de Mazaire
L'accueil de Loisirs du Château de l'Hôpitalu	44	La Chapelle-sur-Erdre	Bd de l'Hopitalu	5ème	L	Déplacement de l'ERP (complexe éducatif Doisneau)	-			Déplacement	Déplacement après l'opération du Pôle Educatif Doisneau
Le Restaurant de la Maison de la Solidarité	44	La Chapelle-sur-Erdre	3 rue Martin Luther King	5ème	N	Ressauts divers, WC à réaménager	-			Déplacement	Opération de construction de nouveaux locaux
Les vestiaires du Stade de la Haute-Gournière	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue de Hte-Gournière	5ème	X	Désaffectation et démolition	-	Désaffectation Démolition			Déplacement de l'activité sur le stade du Buisson de la Grolle suite à la création du nouveau terrain
Les anciens vestiaires du stade du Buisson de la Grolle	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue de la Bauche	5ème	X	Rampe à l'entrée des vestiaires, équipements de douche et patères	13 000,00 €	13 000,00 €			
Les vestiaires du Stade Bourguoin-Decombe	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue Louis Maigne	5ème	X	Place de stationnement en partie haute, rampe à l'entrée des vestiaires, équipements de douche, WC à aménager	15 000,00 €		15 000,00 €		
Les vestiaires du Stade Robert Mesnard	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue de Beausoleil	5ème	X	Place de stationnement, rampe à l'entrée des vestiaires, équipements de douche, WC à créer	20 000,00 €			20 000,00 €	
La Salle Paroissiale	44	La Chapelle-sur-Erdre	3 place de l'Eglise	5ème	L	Porte d'entrée, ressauts divers et WC	15 000,00 €		15 000,00 €		
Le Presbytère	44	La Chapelle-sur-Erdre	3 place de l'Eglise	5ème	W	Porte d'entrée, ressauts divers (dérogation pour les WC)	8 000,00 €			8 000,00 €	Dérogation sur les sanitaires (espace insuffisant) Mesure de substitution : Sanitaires de la salle Paroissiale
L'Aumônerie	44	La Chapelle-sur-Erdre	3 place de l'Eglise	5ème	L	Conformité de l'escalier, équipements de cuisine, WC à aménager	7 000,00 €		7 000,00 €		
Le Cimetière	44	La Chapelle-sur-Erdre	rue de l'Erdre	5ème	W	Ressauts divers, WC à réaménager, rampes et escaliers	11 000,00 €		11 000,00 €		
<b>TOTAL</b>							<b>542 400,00 €</b>	<b>408 900,00 €</b>	<b>48 000,00 €</b>	<b>85 500,00 €</b>	



05 – ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE L'AD'AP



**DIRECTION DU CADRE DE VIE  
ET DES SOLIDARITES**

**SERVICE PATRIMOINE IMMOBILIER**

Tel : 02.51.81.87.66 – Fax 02.51.81.87.12  
e-mail : [mairie@lachapellesurerdre.fr](mailto:mairie@lachapellesurerdre.fr)

Dossier suivi par : C. WEBER  
N/Réf. : CW -2019-D247

**PREFECTURE**  
6 QUAI CEINERAY

**44 000 NANTES**

***Lettre recommandée avec AR***

## **BORDEREAU D'ENVOI**

**OBJET: Attestation d'achèvement de travaux figurant dans un Ad'Ap**

<input type="checkbox"/> <b>Urgent</b>	<input type="checkbox"/> <b>Pour visa et retour</b>	<input type="checkbox"/> <b>Pour information</b>	<input type="checkbox"/> <b>Pour suite à donner</b>	<input type="checkbox"/> <b>Pour avis</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Pour attribution</b>
--	---	--	---	---	---

Conformément à l'article D 111-19-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, par la présente, la Commune de La Chapelle-sur-Erdre souhaite vous informer de l'achèvement de travaux figurant dans son Agenda d'Accessibilité Programmée Patrimonial.

La référence de l'Ad'Ap est EADAP 044035 15 000 12.

Le bâtiment concerné est le suivant :

- École Élémentaire Mazaire (référence AT 44035 17Z8016),

Vous trouverez en pièce jointe l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées réalisée par un organisme de contrôle technique.

Vous en souhaitant bonne réception.

**A La Chapelle-Sur-Erdre,  
le 14 Octobre 2019**

**Le Bureau d'Etudes  
Service Patrimoine Immobilier**

**Caroline WEBER**

En provenance de :  
**KREFECTURE**  
 6 QUAI CEINERAY  
 44000 NANTES

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)  
 Signature Facteur\*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 158 819 3281 4**



Renvoyer à **FRAB**



Mairie de la  
 CHAPELLE SUR-ERDRE  
 Courrier reçu le 17 OCT. 2019  
 LA CHAPELLE S/ ERDRE

Original  
 Copie à :

En provenance de :  
**DDTM**  
 10 Bd GASTON SERPETTE  
 BP 53 606  
 44036 NANTES CEDEX

Présenté / Avisé le : / /  
 Distribué le : / /

Je soussigné déclare être  
 Le destinataire  
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire  
 Autre : .....

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)  
 Signature Facteur\*

\*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 158 819 3282 1**



Renvoyer à **FRAB**



Mairie de la  
 CHAPELLE SUR-ERDRE  
 Courrier reçu le 17 OCT. 2019  
 LA CHAPELLE S/ ERDRE

Original  
 Copie à :

**DEKRA Industrial SAS**  
**AGCE LOIRE ATLANTIQUE/VENDEE MAINE**  
ZIL Rue de la Maison Neuve  
CS70413  
44819 ST HERBLAIN CEDEX  
Tel : 02.28.03.29.24  
Fax : 02.28.03.18.97

Vérificateur : AMELIE BRIVAIN  
Téléphone : 02.28.03.29.24  
Télécopie : 02.28.03.18.97

Références : 52311135 / 15

Date : 24 septembre 2018

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**  
**Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP)  
situé dans un cadre bâti existant**

*Suivant modèle propre Dekra, en l'absence de modèle officiel annexé à l'arrêté du 22 mars 2007  
modifié*

*A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

Je soussigné, AMELIE BRIVAIN de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 52311135 en date du : 20/02/2017  
La Société : VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :  
**MISE EN ACCESSIBILITE**  
ECOLE MAZAIRE - 16 Rue Olivier de Sesmaisons BP 4409 44244 LA CHAPELLE S ERDRE CEDEX

Création d'une gaine ascenseur en bout de bâtiment et d'un sanitaire à l'étage de l'établissement.

Réf. du PC : DP 4403517Z6184

Date du dépôt de demande de PC : 24/07/2017

Date du PC : Non communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.





**Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment en R+1**

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

• **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/07/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.

Date : 24 septembre 2018

Signature :

AMELIE BRIVAIN

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	<b>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités</b> : Locaux non concernés par les travaux.

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### GÉNÉRALITÉS

Aucun commentaire particulier

#### 2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

#### 3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

#### 4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

#### 5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

#### 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

#### 7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

#### 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

#### 9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

CP	901	Facilement préhensibles	Les portes des sanitaires du RDC n'ont pas de poignées d'ouverture.
----	-----	-------------------------	---

#### 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier



## 11. SANITAIRES

CP	1101	Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	absence de barre d'appui
CP	1102	Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	dévidoir à papier hygiénique non accessible.

## 12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

## 13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

## 14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

## 15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

## 16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

## 17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Aucun commentaire particulier

## 18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

## 19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier



<b>Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant</b>					
<p>Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités). Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.</p> <p><b>NOTE:</b> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 8 décembre 2014 du fait de la présence de contraintes structurelles.</p>					
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<b>GÉNÉRALITÉS</b>					
Travaux de modification ou d'extension :					
✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants	R			Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.	
ERP 5ème catégorie + IOP :					
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015			SO	Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents			SO	Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.	
Solutions d'effet équivalent			SO	Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manoeuvre de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte et les espaces d'usage					
✓ Non applicables pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant			SO		
✓ Lorsque l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir			SO	Nécessite d'avoir obtenu une dérogation.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS</b>					
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible</li> </ul>			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers $\leq 3$ %			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes $\leq 6$ %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente $> 12$ % : interdite			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes > = 5 %			SO		
Caractéristiques des paliers de repos :					
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte)			SO		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de 1/2 tour aux points de choix d'itinéraire :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1,00$ m			SO		
✓ Hauteur des marches $\leq 17$ cm			SO		
✓ Girons des marches $\geq 28$ cm			SO		
✓ Main courante					
• Nombre :					
- Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier $< 1$ m ou dans les escaliers à fût central de diamètre $\leq 40$ cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m					
• Continue, rigide et facilement préhensible					
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm					
• Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale)					
• Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal					
• Non glissant					
Volée d'escalier de moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marche :					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>			SO		
<b>Croisement avec un itinéraire emprunté par des véhicules</b>					
✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à la vigilance			SO		
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			SO		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
<b>3. PLACES DE STATIONNEMENT</b>					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation des places adaptées :					
✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface			SO		
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			SO		
✓ Places existantes adaptées : aucune exigence			SO		
✓ Borne de paiement située dans un espace accessible			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :					
✓ Largeur $\geq$ 3,30 m			SO		
✓ Longueur minimale de 5 m			SO		
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près $\leq$ 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut $\leq$ 2 cm			SO		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Soit bornes visibles directement du poste de contrôle</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Soit :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Et visiophonie</li> </ul>			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		





Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Repérage des places :					
✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement			SO		
✓ Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
<b>4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC</b>					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible			SO		
Entrée principale facilement repérable et détectable			SO		
Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment situé à proximité immédiate de la porte d'entrée			SO		
Caractéristiques de l'accès :					
✓ Cas général : accès horizontal et ressaut <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) arrondi ou chanfreiné			SO		
✓ Cas particulier si dénivellation inévitable : rampe					
• Respect des valeurs de pente indiquées pour les cheminements			SO		
• Supportant 300 kg minimum, suffisamment large, non glissante, contrastée, constituée de matériaux opaques			SO		
• Si rampe permanente ou posée : absence de vides latéraux			SO		
• Si rampe amovible : stable et assortie d'un dispositif de signalement avec information sur la prise en compte de l'appel			SO		
• Rampe amovible : personnel formé à la manipulation et au déploiement			SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable			SO		
✓ Signal sonore et visuel			SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m			SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
✓ Soit visualisation directe du visiteur par le personnel			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Soit présence d'un visiophone avec boucle magnétique et retour visuel des informations principales orales			SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public			SO		
<b>5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES</b>					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle $\geq 1,20$ m			SO		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement $\geq 0,90$ m			SO		
Dévers $\leq 3\%$			SO		
<b>Pentes :</b>					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes $\leq 6\%$			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente $> 12\%$ : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes $\geq 5\%$			SO		
<b>Caractéristiques des paliers de repos :</b>					
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
<b>Seuils et ressauts :</b>					
✓ $\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m			SO		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné (sauf seuils ou pas de porte)			SO		
<b>Espaces de manoeuvre de porte :</b>					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
<b>Espaces d'usage :</b>					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO		
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées	R				
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m	R				
✓ Hauteur des marches <= 17 cm	R				
✓ Giron des marches >= 28 cm	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire	R				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R				
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R				
• Non glissant	R				
✓ Main courante :					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté	R				
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et <math>l &lt; 10</math> cm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et les dernières marches</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>	R				
<b>Si moins de 3 marches</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</li> </ul>			SO		
<b>✓ Nez de marches :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>			SO		
Allée structurantes de largeur $\geq 1,20$ m donnant accès aux prestations essentielles			SO		
<b>Autres allées</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Largeur au sol <math>\geq 1,05</math> m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Largeur à partir de 0,20 m du sol <math>\geq 0,90</math> m</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Présence d'espaces de manoeuvre de demi-tour tous les 6 m maximum ainsi qu'au croisement entre 2 allées</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Cas particulier des restaurants et débits de boisson : largeur des autres allées <math>\geq 0,60</math> m</li> </ul>			SO		
<b>6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES</b>					
<b>Obligation d'ascenseur :</b>					
<b>✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie cas général) :</b>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>\geq 50</math> en sous sol, mezzanine ou en étages (<math>\geq 100</math> pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>&lt; 50</math> en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (<math>&lt; 100</math> pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de contraintes structurelles					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>\geq 100</math> en sous sol, mezzanine ou en étages</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effectif du public <math>&lt; 100</math> en sous sol, mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages</li> </ul>			SO		
✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage			SO		
✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants			SO		
Escaliers existants modifiés par les travaux et utilisables dans les conditions normales de fonctionnement :					
✓ Largeur entre mains courantes $\geq 1$ m	R				
✓ Hauteur des marches $\leq 17$ cm	R				
✓ Giron des marches $\geq 28$ cm	R				
✓ Main courante					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre :</li> </ul>					
- cas général : 1 de chaque côté	R				
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier $< 1$ m ou dans les escaliers à fût central de diamètre $\leq 40$ cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur entre 0,80 et 1,00 m</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et <math>l &lt; 10</math> cm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dépassant les premières et dernières marches</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>	R				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire	R				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches	R				
✓ Nez de marches :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non glissant</li> </ul>	R				
Installation d'un ascenseur neuf :					
✓ Conforme aux exigences ou à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	R				
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	R				
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	R				
✓ Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	R				
Au moins 1 ascenseur existant par batterie doit respecter les exigences ci-après :					
✓ Signalisation palière du mouvement de la cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>2 flèches lumineuses d'une hauteur &gt;= 40 mm, indiquant le sens du déplacement</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
✓ Signalisation en cabine :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateur visuel montrant la position de la cabine</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisation visuelle et sonore, ou modification d'un dispositif de demande de secours existant :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de la demande de secours, par :</li> </ul>					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pictogramme illuminé jaune</li> </ul>			SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de l'enregistrement de la demande de secours, par :           <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 pictogramme illuminé vert</li> <li>- 1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul> </li> <li>1 aide à la communication (boucle magnétique)</li> </ul>			SO		
<b>Appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite :</b>					
✓ Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant			SO		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			SO		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle</li> <li>Capacité minimale de charge de 250 kg/m<sup>2</sup></li> <li>Commande positionnée de manière à être utilisable</li> <li>Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte</li> <li>Porte ou portillon : largeur &gt;= 0,90 m (passage utile 0,83 m)</li> <li>Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s</li> <li>Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N</li> </ul>			SO		
✓ Liberté d'accès :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général, appareil libre d'accès</li> <li>A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel</li> </ul>			SO		
<b>7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES</b>					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Double par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes de chaque côté			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			SO		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			SO		
<b>8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>					
Tapis					
✓ Dureté suffisante			SO		
✓ Pas de ressaut >= 2 cm			SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur			SO		
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente >= 25% de la surface au sol			SO		
<b>9. PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m)	R				
✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R				
✓ 1 vantail >= 0,80 m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux	R				
✓ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité			SO		
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs					
• Cas général : largeur >= 0,90 m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m)			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			SO		
Poignées des portes :					





Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Facilement préhensibles		NR		Les portes des sanitaires du RDC n'ont pas de poignées d'ouverture.	901
✓ Facilement manoeuvrables	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables			SO		
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté			SO		
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture (si travaux ou renouvellement) : contraste visuel	R				
<b>10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>					
Si existence d'un point d'accueil ou mobilier en faisant office :					
✓ Au moins un accessible			SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO		
✓ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO		
Équipements divers accessibles au public :					
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé			SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement			SO		
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir, lire, entendre, parler :					
• 0,90 m <= H <= 1,30 m			SO		
• A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle			SO		
✓ Élément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :					
• Face supérieure <= à 0,80 m			SO		
• Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO		
✓ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique					
• ERP avec mission de service public et de 1ère ou 2ème catégorie : obligatoire			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres ERP : si renouvelé ou nouvellement installé, respect annexe 9 ou NF EN 60118-4</li> </ul>			SO		
ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : présence de boucles magnétiques portatives			SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO		
Interrupteurs et boutons de commande mis à disposition du public : non à effleurement			SO		
<b>11. SANITAIRES</b>					
Cabinets aménagés :					
✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires	R				
✓ Emplacements					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : aux mêmes emplacements que les autres</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas particulier : si impossible, cabinets adaptés séparés signalés</li> </ul>			SO		
✓ Sanitaires séparés par sexe :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe</li> </ul>	R				
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas accepté : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes et signalé</li> </ul>	R				
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R				
Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour :					
✓ Emplacement :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général : dans le cabinet</li> </ul>	R			pour l'étage	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte</li> </ul>	R			pour le RDC	
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m	R				
Aménagements intérieurs des cabinets :					
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R				
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	R				
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris	R				
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol		NR		absence de barre d'appui	1101
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			SO		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable	R				
<b>Lavabos accessibles :</b>					
✓ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R				
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		NR		dévidoir a papier hygiénique non accessible.	1102
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO		
<b>12. SORTIES</b>					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours			SO		
<b>13. ÉCLAIRAGE</b>					
Valeurs d'éclairage minimales mesurées au sol :					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil et mobiliers en faisant office			SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales			SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
✓ 20 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			SO		
Eblouissement / Reflets			SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			SO		
Eclairage par détection de présence : couverture de l'ensemble de l'espace et chevauchement des zones de détection successives			SO		
<b>14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION</b>					
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			SO		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Repérage du système de contrôle d'accès			SO		
<b>Accueils sonorisés :</b>					
✓ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires			SO		
✓ Systèmes de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO		
✓ Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO		
<b>Circulations intérieures :</b>					
✓ Eléments structurants du cheminement repérables			SO		
✓ Repérage des parois et portes vitrées			SO		
✓ Si ascenseurs et / ou escalier non visibles depuis l'entrée ou le hall d'accès, installation d'une signalisation adaptée			SO		
✓ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO		
✓ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO		
<b>Equipements divers :</b>					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO		
✓ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage			SO		
✓ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO		
<b>Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié :</b>					
✓ Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO		
✓ Lisibilité (hauteur des caractères)			SO		
✓ Compréhension (pictogrammes)			SO		
<b>15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>					
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50			SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Emmarchements des gradins et gradins : non considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales			SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO		
<b>16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>					
Nombre minimal de chambres adaptées :					
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir			SO		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée			SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées			SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires			SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
Caractéristiques des chambres adaptées :					
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)			SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm			SO		
Cabinet de toilette :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m			SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			SO		
✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir			SO		
Cabinet d'aisances accessible :					
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée			SO		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite			SO		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m			SO		
✓ Barre d'appui			SO		
✓ Espace d'usage			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Pour toutes les chambres :					
✓ 1 prise de courant à proximité du lit			SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne			SO		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			SO		
✓ Equipements installés en hauteur (si renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			SO		
<b>17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>					
Cabines ou espaces à usage individuel:					
✓ Nombre					
• Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			SO		
• De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			SO		
• A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			SO		
✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées)			SO		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			SO		
✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les douches :					
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
✓ Dispositif de refermeture de porte			SO		
✓ Equipements divers utilisables en position assis			SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m					
• Cas général : dans la douche			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte</li> </ul>			SO		
<b>18. CAISSES DE PAIEMENT</b>					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		
<b>19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS</b>					
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			SO		
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			SO		

## ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MAZAIRE : SUIVI DES REMARQUES PRÉSENTES SUR L'ATTESTATION FINALE ATTHAND

Bureau de Contrôle : DEKRA

Rapport : Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (câdre bâti) du 24/09/2018 – réf 52311135/15

N°	Observation	Action	Observation levée ?
CP 901	Les portes des sanitaires du RDC n'ont pas de poignées d'ouverture.	FAIT (photo transmise au bureau de contrôle le 14/11/2018)	OUI
CP 1101	Absence de barre d'appui latérale dans les sanitaires PMR.	FAIT (photo transmise au bureau de contrôle le 14/11/2018)	OUI
CP 1102	Dévidoir à papier trop haut dans les sanitaires.	FAIT (photo transmise au bureau de contrôle le 14/11/2018)	OUI





## 07 – NOTICE D'ACCESSIBILITÉ



# NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

Classement de l'établissement : 4e catégorie, type R.

Nature de l'activité : Etablissement scolaire (école élémentaire).

Effectifs : 274 personnes sur 2 niveaux.

Contrôle technique de construction : **OUI, agence DEKRA**. Mission HAND.

Le présent projet propose la conservation de l'établissement dans son type et sa catégorie initiale.

## **OBJET DES TRAVAUX :**

L'objet du projet concerne la mise aux normes de l'établissement pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap : Il inclut la mise en oeuvre d'un ascenseur, et divers travaux d'aménagements intérieurs (chanfreins de seuils, mise en conformité des escaliers, aménagement de sanitaires, ...)

Les travaux s'appuient sur les diagnostics "accessibilité" réalisés en 2009 puis mis à jour en 2017, afin mettre en conformité totale les locaux dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Ad'Ap de la Commune.

## **CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ**

### **1 - Extérieurs (conformes)**

- Place de parking PMR existante,
- Pentes existantes des cheminements inférieures à 5 % (pas de travaux à prévoir), et sans ressaut supérieur à 2 cm,
- Bandes podotactiles pour marquer les traversées de rue.

### **2 - Entrée sur le site (conforme)**

- Interphone existant situé entre 0.90 et 1.30m ht.
- Largeur de passage libre de 90 cm pour le portillon.
- Portails maintenus ouverts pendant les heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

### **3 - Entrée du bâtiment**

- Présence d'un ressaut de 4 cm pour l'accès principal à l'établissement : chanfrein de 33 % du palier béton dans le cadre du présent projet.
- Seuils non chanfreinés supérieurs à 2 cm pour l'entrée des sanitaires côté cour : réalisation de chanfreins dans le cadre du présent projet.

### **4 - Circulations horizontales (conformes)**

- Les circulations présentent des largeurs de passage comprise entre 150 et 160 cm en tout point du bâtiment.
- Les portes de recouvrement présentent des largeurs de 80 cm de passage libre, et sont asservies en position ouverte dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

### **5- Circulations verticales**

- L'étage n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite : Le présent projet prévoit la mise en place d'un ascenseur conforme à la norme NF-EN 81 et NF 81-70, équipé de commandes à hauteur PMR, de dispositifs d'alarme, d'une barre de maintien en position horizontale. Le palier de chaque niveau est de dimension supérieure à 150 X150 cm. Un espace d'usage de 80 x 130 cm est aménagé devant les commandes qui seront situées à plus de 40 cm des angles rentrants. Un luminaire est ajouté au R+1 pour assurer un éclairage de 100 lux du palier.

- Premières et dernières marches à contraster, nez de marches à contraster, absence de dispositif d'éveil à la vigilance contrasté, mains-courantes ne dépassant pas de la longueur d'un giron : Le présent projet prévoit la mise en place de bandes d'éveil à la vigilance contrastées, la mise en peinture des 1ères et

dernières contremarches de chaque volée, la mise en place de nez de marche contrastés par bandes rugueuses autocollantes. Les mains-courantes seront rallongées de la longueur d'un giron.

- Les doubles-portes donnant sur les escaliers en R+1 présentent une largeur inférieure à 80 cm de passage libre : Le présent projet prévoit le remplacement des portes existantes 70 + 70 par des portes tiercées 90 + 50 cm asservies.

### **5 - Sanitaires**

- Sanitaires RDC PMR filles et garçons : espace d'usage non conforme : travaux de mise en conformité dans le cadre du présent projet (voir plans), déplacement du WC adapté.
- Sanitaires RDC PMR filles et garçons : hauteur du lave-mains supérieures à 85 cm : Le présent projet prévoit le déplacement du lave-mains à hauteur 85 cm.
- Sanitaires garçons : 1 urinoir à rabaisser : prévu au présent projet.
- Sanitaires étage : absence de cabinet d'aisance adapté : le présent projet prévoit les travaux suivants : décloisonnement des sanitaires existants, frangements dans les cloisons pour pose d'une porte de largeur 93 cm, pose d'un lave-mains adapté, aménagement d'un espace d'usage de 80 X 130 cm, rayon de giration à l'intérieur du local, pose d'un sanitaire à cuvette rallongée, pose d'une barre de transfert coudée, poignée à 40 cm de l'angle rentrant, luminaire à 150 lux minimum d'éclairage.



08 – DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# Bien accueillir les personnes handicapées



# Sommaire

<b>I. Définition du handicap et prescription pour les ERP .....</b>	<b>2</b>
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? .....	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés .....	2
3) Rappel des obligations .....	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
<b>II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public .....</b>	<b>5</b>
1) Attitudes et comportements généraux .....	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle .....	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique .....	13
<b>III. Rendre accessibles son établissement .....</b>	<b>14</b>
<b>Documents de référence .....</b>	<b>16</b>

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

## 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005<sup>1</sup> a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



*« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail<sup>2</sup> ».*

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



*« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »<sup>3</sup>*

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

## 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

<sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



*« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »*

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

### 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

#### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



*Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.*

<sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





## b. Pour les bâtiments existants

### Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



*« Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »*

Les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP<sup>6</sup>, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

### Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie



*« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap<sup>7</sup> », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers<sup>8</sup>. »*

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.





## II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

### 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



## 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

### a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012<sup>9</sup>, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit  peut  tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'acc s   l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information  crite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p nalisants puisque les difficult s, voire l'impossibilit  de communication avec la majorit  de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise   l' cart de la soci t .

La Langue des Signes Fran aise (LSF) est un moyen efficace pour  changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment   l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl  Compl t  (LPC, code qui associe la parole   des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl ment aux informations auditives. Les jeunes g n rations ma trisent la lecture et l' criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit , plus de difficult s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t te, pour rep rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer   lui parler.
- Gardez la bouche d gag e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien  clair e, en  vitant les contre-jours.
- Parlez face   la personne, distinctement, en adoptant un d bit normal, sans exag rer l'articulation et sans crier.
- Privil giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi  crire, en mimant l' crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et  crire (majoritairement les jeunes g n rations).

<sup>9</sup>Source : Enqu te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet>

## b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

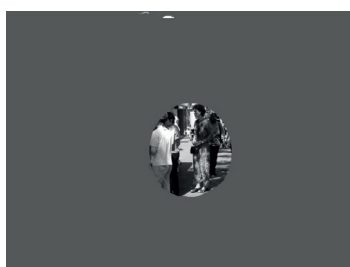
### ● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

### ● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

<sup>10</sup>Enquête HID de 2005



## ● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

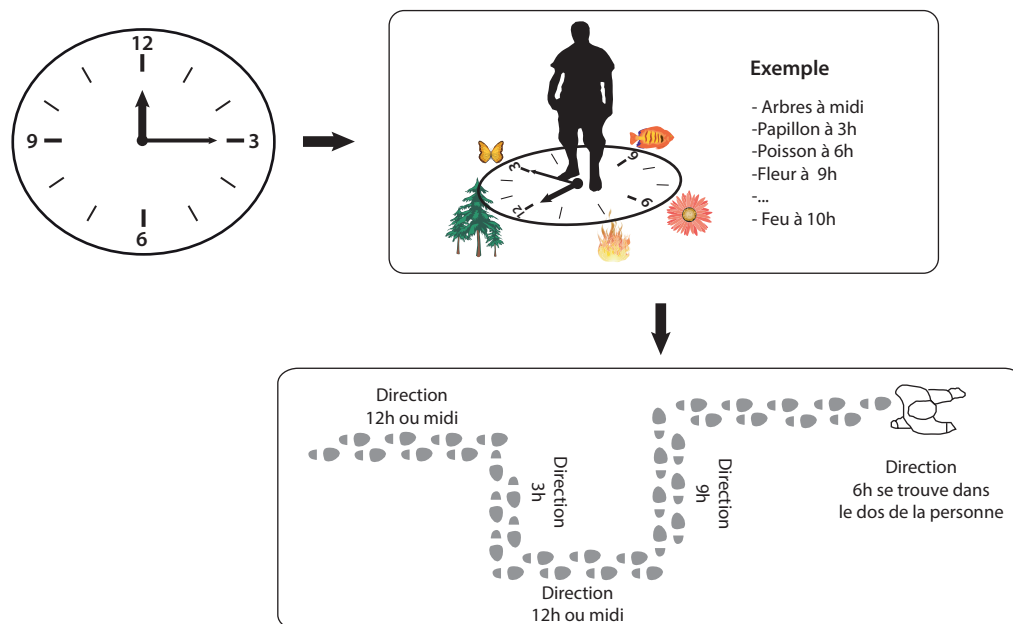
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

## Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>11</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »*

### C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.





## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>13</sup> ».*



*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>14</sup>. »*

## D. Personnes avec une déficience mentale



### Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>15</sup> Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>16</sup> Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>17</sup> Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

<sup>18</sup> Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



*« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe, soit 150€ à 450€<sup>19</sup> ».*

*« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »*



**Pour aller plus loin sur la déficience mentale :**

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\\_ReglesFacileAlire.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf)

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

[http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

[http://www.adapei66.org/UserFiles\\_adapei66/files/Unapei\\_Guide\\_pratique\\_signalétique\\_et\\_pictogrammes.pdf](http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf)

<sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

<sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005





## E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

### a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

### b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

<sup>21</sup>Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



### III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

🔗 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




## Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf)

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_vivreensemble.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf)

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\\_guide\\_16p.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf)

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité**

Secrétariat général  
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) - [www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)



## 09 – MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS



## FICHE DE SIGNATURE D'UN CONTRAT PAR MONSIEUR LE MAIRE, PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Sont dispensés, de décision du Maire, les contrats ci-dessous :**

- contrats de prestations de services conclus à titre gratuit ou payant,
- contrats d'artistes,
- marchés publics de travaux, fournitures et services,
- avenants à ces mêmes contrats et marchés.

**Seuls le Maire, ou en son absence le 1er adjoint,** peuvent signer ces contrats, en application de la délibération n°2004-04-04 du 5 avril 2014.

La signature du contrat, nécessite toutefois **la rédaction de cette fiche par le service pilote**, de sorte que le Maire, ou le 1er adjoint, disposent des informations nécessaires lors de la signature du contrat, et afin que les informations soient reprises par le Secrétariat Général pour mise à jour du tableau d'information des actes signés par le Maire, à destination du Conseil Municipal.

*NB : tous les autres contrats nécessitent la rédaction d'une décision (ex : mise à disposition de locaux) ou d'une délibération (ex : convention de partenariat)*

**Cadre à compléter par le service pilote :**

<b>Service pilote</b>	PATRIMOINE IMMOBILIER
<b>Tiers signataire du contrat (nom et localisation)</b>	ABH – 34 rue Jean Marie David – BP 34239 – 35 742 PACE CEDEX
<b>Objet du contrat</b> préciser le type de contrat (marché de travaux, avenant...), et indiquer un objet détaillé	Dans le cadre du marché « Maintenance des ascenseurs des bâtiments communaux », un marché de services passé en procédure adaptée, est conclu avec l'entreprise pour le lot n°1 – Entretien des ascenseurs des bâtiments communaux.
<b>Modalités financières</b> (préciser si à titre gratuit)	Montant annuel du marché de la partie forfaitaire : 3 120,00 € HT soit 3 744,00 € TTC
<b>Durée du contrat ou de l'avenant</b>	1 an renouvelable trois fois

**Ne pas dater le contrat à signer  
Insérer cette fiche dans le parapheur**

**Le secrétariat général, récupérera après la signature par le Maire ou le 1er adjoint, la fiche et datera le contrat.**

**Cadre à compléter par le Secrétariat Général, après signature par le Maire :**

Date de signature :	<b>25 JUN 2019</b>
---------------------	--------------------

# **Marché de Services**

## **Cahier des Clauses Techniques Particulières**

Objet du Marché

### **MAINTENANCE DES ASCENSEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**MAITRE D'OUVRAGE :**      **MONSIEUR LE MAIRE**  
**VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE**  
**B.P 4409**  
**44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE CEDEX**

**VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**  
**B.P. 4409 - Rue Olivier de Sesmaisons**  
**44244 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex**



# Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
	<b>2.1 Pièces constitutives du marché.....</b>	<b>3</b>
	2.1.1 Pièces administratives et techniques.....	3
	2.1.2 Pièces générales.....	3
	<b>2.2 Sécurité des salariés.....</b>	<b>3</b>
	<b>2.3 Documents de références.....</b>	<b>3</b>
	<b>2.4 Provenance et qualité des matériaux.....</b>	<b>4</b>
	<b>2.5 Reconnaissance des existants.....</b>	<b>4</b>
	<b>2.6 Protection et sauvegarde des existants.....</b>	<b>4</b>
	<b>2.7 Dommage aux tiers.....</b>	<b>4</b>
	<b>2.8 Responsabilité de l'entreprise.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>5</b>
	<b>3.1 Consistance des prestations.....</b>	<b>5</b>
	<b>3.2 Description des installations.....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS.....</b>	<b>5</b>
	<b>4.1 Intervention et suivi de l'entretien et des réparations.....</b>	<b>5</b>
	<b>4.2 Opérations d'entretien (partie forfaitaire).....</b>	<b>6</b>
	4.2.1 Opérations minimales d'entretien prévues par le contrat.....	6
	4.2.2 Opérations non incluses.....	6
	4.2.3 Etude de sécurité spécifique.....	6
	4.2.4 Attachement ou bon d'intervention.....	6
	4.2.5 Devis de réparation.....	6
	<b>4.3 Prestations faisant l'objet de bons de commande (non incluses dans la partie forfaitaire).....</b>	<b>6</b>
	4.3.1 Les prestations de réparation hors entretien :.....	6
	4.3.2 Intervention de type dépannage.....	7
	4.3.3 Autres interventions.....	7
	4.3.4 Facturations.....	7
	4.3.5 Délai de garantie.....	7
<b>5</b>	<b>OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>CONDITIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT.....</b>	<b>7</b>
<b>8</b>	<b>CIRCONSTANCES NOUVELLES.....</b>	<b>7</b>
<b>9</b>	<b>DEROGATIONS AUX CCAG-FCS.....</b>	<b>8</b>

# **1 OBJET DU CONTRAT**

Le présent marché a pour objet la maintenance préventive, le dépannage, le conseil et la sécurité des ascenseurs de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Le titulaire du marché assure auprès de la Ville une mission de conseil ordinaire. Celui-ci prend en charge cette mission dans l'état actuel des matériels dont il est réputé avoir pris totalement connaissance avant la remise de son offre. Il ne pourra donc réclamer à aucun moment de suppléments par rapport à celle-ci en s'appuyant sur l'état des appareils et des installations existantes.

## **2 PREAMBULE**

### **2.1 Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité (***dont les exemplaires originaux, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font seul foi***) :

#### **2.1.1 Pièces administratives et techniques**

L'entrepreneur devra prendre connaissance :

- de l'Acte d'Engagement (A.E.),
- du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
- du Bordereaux de Prix Unitaires (B.P.U.),

#### **2.1.2 Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 7.3.2 :

- ◆ Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 et ses textes modificatifs éventuels en vigueur lors du mois d'établissement des prix du marché (Mois Mo)

Pour ce qui concerne les prestations forfaitaires (maintenance préventive), il est précisé que les descriptions n'ont aucun caractère limitatif et que l'entrepreneur sera tenu, en tant qu'homme de l'art, de prévoir pour l'établissement de son prix global et forfaitaire toutes les prestations nécessaires à l'exécution de sa mission.

De ce fait, les soumissionnaires ne pourront en aucun cas arguer d'erreurs ou d'omissions dans le C.C.P. pour demander un supplément quelconque sur le montant de leur prix global forfaitaire.

### **2.2 Sécurité des salariés**

L'entrepreneur doit assurer la protection et la sécurité de son personnel. Il doit vérifier que les consignes sont bien appliquées.

L'entrepreneur a à sa charge l'ensemble des protections individuelles et collectives nécessaire à la sécurité de son personnel.

### **2.3 Documents de références**

L'ensemble des travaux devra être livré en parfait état de fonctionnement, réalisé conformément aux règles de l'art, aux normes françaises, et suivant les prescriptions des fabricants et en particulier, aux normes suivantes :

- Circulaire du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail
- Extrait de l'arrêté 03/93 relatif à la maintenance sur les lieux de travail
- Article R231-1-2 à R232-1-12 du Code du Travail
- Norme NF EN13-241-1
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs
- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements

## **2.4 Provenance et qualité des matériaux**

Les matériels et matériaux employés devront correspondre aux prescriptions, descriptions des équipements, définies dans le présent C.C.T.P. Pour ce qui est des caractéristiques techniques, elles devront être au moins équivalentes.

Toutes les fournitures seront neuves et de bonne qualité. Les éléments dégradés ne seront pas utilisés. Ils devront être conformes aux normes homologuées au moment de l'exécution des travaux.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'un accord préalable du Services Patrimoine Immobilier.

En l'absence de normes, ils devront être de première qualité et de fabrication suivie et courante.

L'acceptation d'un matériel par le Service Patrimoine Immobilier ne pourra avoir pour effet de dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

A chaque fois qu'un produit est défini par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté d'en proposer une autre au Maître d'ouvrage en apportant la preuve que cette dernière est équivalente en terme de tenue dans le temps, de robustesse, de résistance, de durabilité de la teinte, de l'aspect défini.

Toutes les garanties devront être exigées des fabricants. En outre, l'entrepreneur devra vérifier que les matériaux préconisés bénéficient toujours d'un avis technique favorable.

## **2.5 Reconnaissance des existants**

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir, avant la remise de son offre, procédé à la reconnaissance des existants. Il en aura donc une parfaite maîtrise.

L'offre de l'entreprise sera donc contractuellement réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance et comprendre explicitement ou implicitement toutes les prestations nécessaires pour la réalisation des travaux définis au présent cahier des charges, dans les règles de l'art. Il tiendra compte aussi des ouvrages avoisinants.

Il devra également tenir compte sans réserve des ordres du Maître d'ouvrage, quant au parcours et accès à suivre par les ouvriers, matériaux, matériel ainsi que la sortie et l'enlèvement des gravats.

## **2.6 Protection et sauvegarde des existants**

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour ne causer aucune détérioration aussi minime soit-elle sur les existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet.

La sécurité des occupants sera garantie par l'entrepreneur.

Pour l'exécution de certains travaux, toutes les dispositions seront prises pour éviter les salissures ou dommages aux revêtements de sols, revêtements muraux, enduits bardages, etc...

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

## **2.7 Dommage aux tiers**

L'entrepreneur devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour ne pas occasionner de dommages, ni motiver de réclamations de quelque nature que ce soit de la part des tiers.

Si un préjudice quelconque du fait de l'activité du titulaire du marché était occasionné, la réparation intégrale serait à sa charge. En aucun cas le pouvoir adjudicateur et le Maître d'ouvrage ne pourraient être recherchés pour ce fait.

Tout arrêt de prestation dû à l'inobservation de ces clauses ne peut en aucun cas provoquer une modification des délais ou du prix forfaitaire. L'entrepreneur défaillant aura à sa charge tous les frais, dommages et préjudices occasionnés au pouvoir adjudicateur.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les immeubles et les locaux adjacents à ceux à entretenir, sont occupés et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin que les utilisateurs ne soient pas troublés.

Des protections efficaces, à la charge du titulaire du marché, devront être prévues à cet effet pendant toute la durée des interventions dans le cadre du présent marché.

## **2.8 Responsabilité de l'entreprise**

Il est rappelé que l'entrepreneur du marché est un spécialiste avisé et expérimenté d'une pratique éprouvée et ses connaissances lui font un devoir de signaler en temps utile au pouvoir adjudicateur, les omissions ou incompatibilités qui pourraient apparaître dans le présent dossier de consultation.

L'entrepreneur devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur.

En conséquence, il sera tenu entièrement responsable de tous les accidents de quelle que nature que ce soit, à dater de la notification du marché. En aucun cas, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ne pourront être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Si, du fait de l'entrepreneur, un matériel est endommagé, il aura à sa charge de le remplacer à l'identique.

### **3 CONSISTANCE DES PRESTATIONS ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1 Consistance des prestations**

L'entrepreneur s'engage à assurer la maintenance préventive, le dépannage, le conseil et la sécurité de l'ensemble des ascenseurs des bâtiments communaux sous la forme d'un prix forfaitaire annuel, définis dans le présent C.C.P.

L'entrepreneur devra prendre le matériel dans l'état où il se trouve lors de la remise des installations. Les travaux dont l'exécution serait jugée indispensable par l'entrepreneur au cours de la première année doivent impérativement faire l'objet d'un devis annexé à l'offre contractuelle ; la nécessité des travaux qui seront mentionnés, sera analysée lors de la visite d'état des installations qui sera effectuée à leur prise en charge par le nouveau titulaire exploitant, en présence de l'ancien ou d'un agent des services techniques si création d'un nouveau contrat.

L'entrepreneur exécutera la maintenance corrective (travaux de réparation ou de remplacement d'équipements) avec l'accord préalable du client (c.f.:§ 4.4.1).

#### **3.2 Description des installations**

Les installations faisant l'objet du présent marché sont les suivantes :

N°Appareil	Type	Charge	Vitesse	Nbre de niveau	Localisation
358928	XH179	630 kg	0,63 m/s	2	Salle de sports Pierre David de la Coutancière
358929	CFA	630 kg	0,63 m/s	2	Groupe scolaire Blanchetière
357032	FKC20	630 kg	1 m/s	2	Direction de l'Animation
357595	ARCA	630 kg	0,63 m/s	2	Groupe scolaire Beausoleil
357679		630 kg	1 m/s	2	Groupe scolaire Doisneau
358494	310	630 kg	1 m/s	2	Groupe scolaire Mazaire

Seuls les techniciens du titulaire (ou ceux spécialement mandatés à cet effet) sont habilités à intervenir sur les matériels et dans les délais d'intervention précisés ci-après.

Il appartient au nouveau titulaire d'effectuer la visite des installations dont la liste de matériels est indiqué au présent C.C.P. dans le document intitulé « Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire ». La décomposition du prix sera effectuée par matériel; le quantitatif est donné à titre indicatif. Le nouveau titulaire est réputé avoir dénombré sur site les équipements faisant l'objet du présent marché de prestations de service.

Toute modification de quantitatif des équipements devra être prise en compte dans l'offre de base et sera mentionnée clairement par sur lignage dans le document « Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire ».

Le nouveau titulaire se réserve la faculté, après accord écrit du client, d'équiper l'installation de dispositifs complémentaires de son choix, à ses frais et sous sa responsabilité. Ces appareils resteront la propriété du Gestionnaire qui pourra les retirer à tout moment, et restituer l'installation dans sa technique d'origine. Le nouveau titulaire pourra porter son nom sur ces appareils.

En cas de résiliation du marché par l'une ou par l'autre des parties, la ville de La Chapelle Sur Erdre pourra se rendre acquéreur des dispositifs complémentaires aux conditions fixées dans le document objet de l'accord susvisé.

### **4 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONTRACTANTS**

#### **4.1 Intervention et suivi de l'entretien et des réparations**

Le contrat prévoit :

- les interventions de dépannage : 7 jours sur 7, entre 8h et 17h dans un délai de 6 heures maximum suivant réception de l'appel.
- les déblocages des personnes : 24 heures/24 heures, 365 jours par an, sous un délai de maximum de 1 heure.

- les visites périodiques : le délai entre deux visites périodiques ne peut excéder un délai de 6 semaines.

La maintenance et les réparations effectuées sur les appareils feront l'objet de la tenue dans les services du prestataire d'un carnet d'entretien permettant de trouver les dates et les natures des interventions, dépannages, réparations, modifications. Le client pourra prendre connaissance de ce document à tout moment.

Un bilan des opérations de maintenance, ainsi qu'un plan d'entretien seront remis au client annuellement.

## **4.2 Opérations d'entretien (partie forfaitaire)**

### **4.2.1 Opérations minimales d'entretien prévues par le contrat**

Le prestataire se reportera aux conditions générales d'entretien des ascenseurs selon le décret 2004-964 du 9 septembre 2004. Il remettra sa proposition sur les opérations minimales d'entretien selon l'arrêté SAE du 18 novembre 2004 .

### **4.2.2 Opérations non incluses**

Le remplacement des pièces obsolètes, les travaux de modernisation ou de mise en conformité avec la réglementation applicable, le remplacement de pièces dégradées par vandalisme ou accident, le remplacement de pièces dégradées par la corrosion.

### **4.2.3 Etude de sécurité spécifique**

Conformément au décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements, le prestataire réalisera, dans le cadre du présent contrat, l'étude de sécurité spécifique dans les 6 semaines suivant la prise en charge de l'équipement.

### **4.2.4 Attachement ou bon d'intervention**

Ce document aura pour valeur la responsabilité de l'entreprise et sera utilisé lors des dépannages ou travaux, il comprendra :

- Le nom et adresse de la société,
- Le nom du responsable d'affaire,
- Le type et la date de l'intervention,
- Le correspondant client,
- Le nom et lieu de l'intervention,
- Le détail des travaux commandés ou exécutés,
- Le nom des intervenants et le temps de l'intervention,
- Le détail de l'intervention (quantité, référence, désignation, etc.),
- Contrôles et essais effectués,
- Travaux en cours ou terminés,
- Le nom et la signature propre et lisible du responsable du chantier et du site.

### **4.2.5 Devis de réparation**

Un devis de réparation, si nécessaire, devra être transmis à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités, Service Patrimoine Immobilier dans la semaine suivant l'exécution de la visite pour le remplacement des pièces défectueuses. Ces opérations feront l'objet de bons de commande visés à l'article 4.2.

## **4.3 Prestations faisant l'objet de bons de commande (non incluses dans la partie forfaitaire)**

### **4.3.1 Les prestations de réparation hors entretien :**

- La fourniture des pièces détachées hors garantie,
- La fourniture des produits de consommation ( > 50 € HT),
- La révision en atelier des sous-ensembles ou équipements complets dont le maintien en état de bon fonctionnement ne peut être obtenu qu'après démontage et retour à l'entreprise,
- Les interventions consécutives à la négligence des utilisateurs, aux détériorations causées par des tiers (accidents),
- La réparation de tout dégât provoqué par l'eau, le feu et de façon générale, tout sinistre ou accident susceptible de détériorer les équipements et n'ayant pas son origine dans le fonctionnement normal du matériel.

Le mode d'évaluation des prestations non couvertes par le forfait de maintenance est défini ci-après.

Les interventions, les réparations ainsi que le remplacement des pièces détériorées ou cassées non compris dans la partie forfaitaire seront facturées séparément sauf si ceux-ci sont consécutifs à un défaut d'entretien. Le titulaire signalera au P.A. toute réparation nécessaire à la bonne marche des installations.

Le titulaire effectuera toute réparation après fourniture à la Ville de La Chapelle Sur Erdre d'un devis et accord préalable du représentant de la collectivité.

#### **4.3.2 Intervention de type dépannage**

Pour les dépannages par appels téléphoniques ou par télécopies, le montant de l'intervention ne pourra pas être supérieur à 200 € H.T.

Si ce seuil est dépassé, l'entreprise devra transmettre, avant réalisation, un devis pour l'établissement d'un bon de commande. Dans le cas où il serait constaté sur site le dépassement de ce montant. Seul le déplacement et le temps de main d'œuvre pour constat de la panne et diagnostic seront facturés.

Un rapport de visite ou un bon d'attachement sera signé par le responsable du site et joint à la facture.

#### **4.3.3 Autres interventions**

Pour ces réparations, non urgentes, le titulaire transmettra ses devis sous 10 jours par e-mail, puis par courrier en 1 exemplaire.

L'établissement du devis se fera comme suit afin d'établir éventuellement le bon de commande correspondant. Il devra faire apparaître :

- L'intitulé du travail, le bâtiment concerné et la localisation précise,
- Le délai d'exécution,
- Un détail quantitatif estimatif faisant apparaître les descriptions des ouvrages à réaliser, les quantités, les prix unitaires.

#### **4.3.4 Facturations**

La facturation des pièces se fera selon le devis proposé.

La facturation du déplacement et de la main d'œuvre se fera selon le bordereau de prix unitaires.

#### **4.3.5 Délai de garantie**

Le prestataire garantit contractuellement au P.A. pendant un délai de 1 an, à partir de la date d'effet de l'admission des prestations, contre tout défaut de fonctionnement, de conformité, erreur de conception, de qualité et de performance des installations ou des éléments d'installations.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du P.A., toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 48 heures à compter de la télécopie l'informant de la panne à réparer.

Le prestataire, responsable de plein droit, est néanmoins dégagé de ses obligations s'il apporte la preuve que le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur ou cas de force majeure.

## **5 OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE**

En complément de l'article correspondant du C.C.T.G., il est précisé que le P.A. prend à sa charge, la fourniture de l'électricité (éclairage et force motrice) nécessaire à l'appareillage du titulaire.

## **6 CONDITIONS TECHNIQUES**

Pendant cette période, le titulaire est tenu d'assurer les obligations contractuelles sans ordre de service. Cependant, à titre exceptionnel, la personne publique pourra, durant cette période, prendre la responsabilité de l'arrêt et de la remise en fonctionnement des matériels par simple courrier.

L'ensemble des ascenseurs devra être disponible toute l'année. De courtes périodes d'arrêt seront tolérées pour assurer l'entretien des appareils, le titulaire devra prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des installations et du matériel présent sur le site.

## **7 RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché, sans mise en demeure préalable, **par lettre recommandée avec accusé de réception postal, notifiée au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.**

## **8 CIRCONSTANCES NOUVELLES**

En application de l'article 3.4 du CCAG-FCS, le titulaire du marché est tenu de notifier au pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- 1) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
  - à la forme de l'entreprise,
  - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
  - à l'adresse du siège de l'entreprise,

- 2) au capital de l'entreprise,
  - à la fusion de l'entreprise avec un tiers au marché,
  - à la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,

et, généralement, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du PA, soit d'un avenant signé par les deux parties, suivant qu'elles aient ou non pour objet de transférer le marché à un nouveau titulaire.

Les documents suivants devront être fournis lors de la notification des modifications précitées au PA

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
- le K BIS,
- un relevé d'identité bancaire,
- les attestations d'assurance.

## **9 DEROGATIONS AUX CCAG-FCS**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants du CCAG-FCS :

C.C.P. Article 8 déroge à l'article 14.1

C.C.P. Article 11 déroge au chapitre 6



## 10 – ATTESTATION DE FORMATION





Le 17 octobre 2019

Direction des Ressources  
Service du Personnel

**ATTESTATION DE FORMATION**

Je soussigné, Fabrice ROUSSEL, agissant en qualité de Maire, atteste que la Ville de La Chapelle-sur-Erdre a organisé une formation de « sensibilisation aux différents handicaps » (déficience visuelle, motrice, auditive et psychique/mentale) pour les agents recevant du public notamment.

Cette formation s'est déroulée le 8 novembre 2018 en nos locaux.

Formation dispensée par l'Institut des Hauts Thébaudières, La Persagotière, L'ADAPEI et l'APF.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe des Services,

  
Isabelle COSSARD